



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 64-2016-07-20-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Louvie-Soubiron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;
- Vu la demande formulée par la commune de Louvie-Soubiron le 7 mars 2016 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;
- Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 9 mars 2016 ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire de Louvie-Soubiron en date du 27 juin 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire par courrier du 23 juin 2016 ;
- Considérant que la commune de Louvie-Soubiron remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;
- Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Louvie-Soubiron et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;
- Considérant l'avis favorable de l'association UFC que Choisir en date du 14 mars 2016, l'abstention de l'association familles rurales en date du 23 mars 2016 et l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Louvie-Soubiron ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Louvie-Soubiron est autorisée, à titre dérogatoire, à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2 : Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Louvie-Soubiron. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Monsieur le maire.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

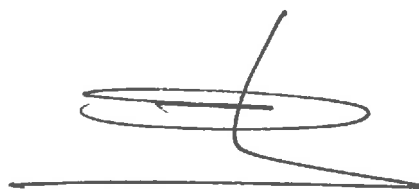
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Louvie-Soubiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

A Pau, le **20 JUIL. 2016**
Le Préfet,



Pierre-André DURAND